

PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

CHARTE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique et
le Ministère de l'Éducation de la République
populaire de Chine

2018-2022

PRÉAMBULE

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles et le Ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine décident de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC).

Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française : la communauté française de Belgique
- les signataires : d'une part la Communauté française et d'autre part le Ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire: la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
- le chargé de mission : le chargé de mission pour l'éducation à l'interculturel auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
- le conseiller d'Ambassade : la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade de la République populaire de Chine pour encadrer et coordonner l'action des enseignants de chinois engagés dans le programme
- le Pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement: les personnes qui en assument la responsabilité.

1. LES COURS DU PROGRAMME OLC

Dans le cadre du programme OLC, deux types de cours destinés aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont organisés :

- 1.1. **Le cours de langue et culture chinoises**, concerne l'apprentissage de la langue chinoise et les dimensions culturelles associées à celle-ci.
 - 1.1.1. Ce cours est dispensé gratuitement sur demande des parents et ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.
 - 1.1.2. Le cours de langue comprend idéalement deux heures de cours hebdomadaires en dehors des périodes normales de cours.
 - 1.1.3. Les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont sous la responsabilité des autorités scolaires chinoises.

- 1.2. **Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures** organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues. Ce cours se donne en français.
- 1.2.1. Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est assuré conjointement par l'enseignant de chinois et l'instituteur ou le professeur.
- 1.2.2. Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera de quinze à trente périodes pendant l'année scolaire (une période étant la durée d'un cours de plus ou moins cinquante minutes).

2. ENSEIGNANTS DE CHINOIS ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

- 2.1. Les enseignants de langue et culture chinoises, « bénévoles d'Outre-Mer » ci-après désignés « enseignants de chinois », sont recrutés et rémunérés par le pays partenaire selon les dispositions qui lui sont propres.
Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.
- 2.2. Les enseignants de chinois sont affectés par les responsables scolaires chinois aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.

3. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

- 3.1. À l'entrée en fonction de l'enseignant de chinois, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret mission, au cadre de la Charte de partenariat ainsi que des formations spécifiques en matière de pédagogie interculturelle.
Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant de chinois.
- 3.2. Le nombre de prestations pour chaque enseignant au sein du programme OLC doit être de 8 à 15 périodes de cours par semaine, alors le nombre total ne dépasse pas 40 périodes de cours.
- 3.3. Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant de chinois est sous l'autorité pédagogique des autorités scolaires chinoises.

- 3.4. Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant de chinois est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, des autorités scolaires chinoises et des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- 3.5. L'enseignant de chinois veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire, qui doit l'informer avant le commencement de son enseignement.
- 3.6. Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement s'engage à assurer à l'enseignant de chinois des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.
- 3.7. En ce qui concerne les visites des cours de langue et de culture en dehors du temps scolaire, le chargé de mission et le représentant de l'Ambassade peuvent effectuer des visites ensemble ou séparément, en se mettant au courant et en informant les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites. En ce qui concerne les visites durant le temps scolaire, il est indispensable que le chargé de mission assiste à la visite.
- 3.8. En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant de chinois, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le responsable chinois en charge du suivi pédagogique des enseignants de chinois.
- 3.9. Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect de la Charte, le cours peut être suspendu après concertation entre les responsables.

4. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 4.1. Dans le cadre du programme OLC, l'enseignant de chinois bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant de chinois dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.
- 4.2. Les responsables scolaires chinois fournissent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant de chinois lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.
- 4.3. Les enseignants de chinois engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française. En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant de chinois est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le représentant de l'Ambassade et le chef d'établissement.
- 4.4. Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant de chinois. Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant de chinois. Les établissements scolaires qui organisent des cours dans le cadre du programme OLC veillent à avertir leur compagnie d'assurance afin que chaque élève soit couvert par cette assurance.
- 4.5. Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement à s'inscrire dans le programme OLC.
- 4.6. A la fin du mois de mai, la Communauté française s'engage à fournir aux responsables scolaires chinois la liste des demandes de participation au programme OLC, ainsi que le type de cours demandés par chaque école et nombre de classes concernées par cette demande.
- 4.7. Au début du mois de septembre de l'année scolaire en cours, les responsables scolaires chinois s'engagent à fournir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste précise des affectations et horaires des enseignants de chinois dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.

5. PILOTAGE DU PROGRAMME

5.1. Le Comité bilatéral est chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour la partie chinoise :

- du (des) représentant(s) du Ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine,
- de la personne désignée par la partie chinoise dans la fonction de responsable scolaire des enseignants de chinois en Communauté française,
- du (des) représentant(s) du Hanban ;

Pour la Communauté française :

- d'un représentant du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

5.2. Le comité bilatéral est organisé alternativement par la partie chinoise et par la partie Communauté française. Il se réunit à Bruxelles, une fois par an, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

Si les responsables de la partie chinoise le souhaitent, il peut également se réunir à Pékin.

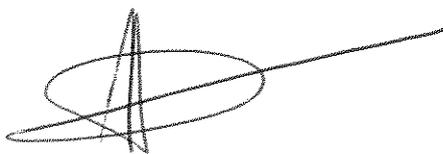
Les échanges intermédiaires se font par mail ou par courrier.

6. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

- 6.1. La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours à sa signature.
- 6.2. Elle pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.
- 6.3. Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de cinq ans définie ci-dessus.

Signé à Bruxelles le 6 décembre 2018, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en chinois.

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles,



La Ministre chargée de L'Education

Marie-Martine Schyns

**Pour le Ministère de l'Éducation de
la République populaire de Chine**



Le Vice-Ministre de l'Education

Sun Yao

语言和文化开放项目

中华人民共和国教育部和比利时法语区

合作协议

2018-2022

序言

中华人民共和国教育部和比利时瓦隆-布鲁塞尔大区决定继续、发展和推广语言和文化开放项目（OLC）。

就本合作协议的实施而言，以下定义特指：

- 法语区：比利时法语区
- 签署方：一方是中华人民共和国教育部，另一方是法语区
- 义务教育总司：义务教育总司长
- 项目官员：义务教育总司负责跨文化教育的项目官员
- 使馆顾问：中华人民共和国大使馆指定的人员，负责指导和协调参与该项目的中文教师的行动
- 教育机构的组织管理机构：对本项目直接负责的人。

一、OLC项目课程

在OLC项目框架内，为小学生和中学生提供两种类型的课程：

- 1.1. 中国语言和文化课程，包括学习中文和与之相关的中国文化。
 - 1.1.1. 本课程根据家长的要求免费提供，并向所有学生开放，不论族裔。
 - 1.1.2. 在理想情况下，本语言课程每周在常规课程以外另外开设两节课。
 - 1.1.3. 语言课程的教学方式和教学工具由中方教学机构负责。
- 1.2. 语言和文化开放课程所组织的活动旨在发展跨文化能力或进行语言启蒙。

本课程以法语授课。

- 1.2.1. 语言和文化开放课程由中文教师和比利时小学或中学的教师共同教授。
- 1.2.2. 为了确保语言和文化开放课程的质量,签署方同意每个班在一学年内享有15至30节课的课程(一节课约50分钟)。

二、中文教师和教学团队

- 2.1. 中国语言和文化教师(汉语教师海外志愿者),以下简称“中文教师”,由中国按照自己的规定招募和给予报酬。

这些教师应熟练掌握法语,并具备承担本课程所应有的教学能力。

- 2.2. 中文教师由中方教学负责人根据已有的师资情况分配到申请开课的学校。

三、教学组织和框架

- 3.1. 在中文教师正式入职前,法语区负责向中文教师介绍法语区现行的学校体制和教学体制、本项目的主要规章、合作协议的框架,并组织中文教师参加以跨文化教育为主要内容的专门培训。

这些信息需要提供给所有新任教的中文教师。

- 3.2. 在OLC计划中,每位教师的每周教学工作量应为8-15课时,总工作量不应超过40课时。

- 3.3. 在中国语言课程框架内,中文教师接受中方教学机构的教学指导。

- 3.4. 在语言和文化开放课程框架内,中文教师接受学校领导或组织管理机构、中方教学机构和比利时义务教育总司共同的教学指导。

- 3.5. 中文教师应遵守适用于学校教学人员的内部规定和行政规则,学校应在教师开始教学之前告知这些规定和规则。

- 3.6. 在OLC项目的框架内，校长保证为中文教师提供能保证安静教学的工作条件，免费提供场所和设备以确保课程顺利开展。
- 3.7. 如在学校课余时间探访中国语言和文化课程，应提前通知学校校长该访问安排，项目官员和使馆代表可以一起进行或分别进行访问。如在常规教学期间探访语言和文化开放课程，项目官员须一同前往。
- 3.8. 如果学校的校长或组织管理机构与中文教师之间出现问题，要有一方通知项目官员，他将尽快与负责中文教师教学的中方负责人协商。
- 3.9. 如果在课程质量、工作条件或遵守本合作协议方面证实出现了严重问题，可在各负责人协商后暂停课程。

四、行政组织

- 4.1. 在OLC项目框架内，中文教师享有与所有由法语区组织或资助的教学机构的教学人员相同的保险，包括中文教师在法语区和组织管理机构指定的工作中所出现的工伤保险和民事责任保险。
- 4.2. 中方负责人在每位中文教师入职时向义务教育总司提供其联系方式(姓、名、比利时个人地址、电话、电邮地址) 和描述其职业经历的简历。
- 4.3. 参与OLC课程的中文教师应遵守法语区的官方校历。在预知或意外缺课的情况下，中文教师有义务尽快通知大使馆代表和学校校长。
- 4.4. 在语言课程期间，学生由中文教师全权负责。在语言和文化开放课程期间，学生由比利时任课教师和中文教师共同负责。开设OLC项目课程的学校应通知其保险公司，以便每位学生都享有此保险。
- 4.5. 义务教育总司每年以通告形式邀请各位校长申请OLC项目。

4.6. 每年5月底，法语区政府负责向中方负责人提供申请参加OLC项目的学校名单，包括每所学校的班级数量和课程类型。

4.7. 每学年9月初，中方负责人负责向义务教育总司提供该学年每所学校中文教师课程和课时安排的详细清单。

五、项目指导

5.1. 双边委员会负责采取必要步骤来实施该合作协议并评估其有效性。

就法语区而言，该项目属于由瓦隆-布鲁塞尔国际关系总署管理的一般合作项目。

双边委员会由以下人员组成：

中方：

- 中华人民共和国教育部的代表，
- 中方指定的负责管理法语区中文教师的人员，
- 国家汉办的代表；

法语区：

- 负责OLC项目的法语区部长的代表，
- 义务教育总司下属的OLC项目负责人，
- 项目官员，
- 瓦隆-布鲁塞尔国际关系总署的代表。

双边委员会可以邀请专家参与其工作。

5.2. 双边委员会由中方和法语区轮流组织。每年在布鲁塞尔召开一次会议，总结上一年的工作，并为下一学年做准备。

如果中方负责人员愿意，年会也可以在北京举行。

双方通过电子邮件或信件沟通。

六、项目进展

- 6.1. 合作协议有效期五年，自签订之日起生效。
- 6.2. 在签署方就拟议修改达成协议的情况下，可在上述五年期间对其进行修订。
- 6.3. 除非一方或双方签署人不同意，否则在上述五年期限到期时，合作协议可自动延续五年。

2018年12月6日在布鲁塞尔签署，原件四份，中文两份，法文两份。

中华人民共和国教育部代表



孙尧

中华人民共和国教育部副部长

瓦隆-布鲁塞尔大区代表



玛丽·马丁·许恩斯

主管教育的大臣